

## **RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE**

**SÉANCE DU [REDACTED]**

**Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026**

**AFFAIRE [REDACTED]**

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence de M [REDACTED] Président ès-qualité, régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M [REDACTED] régulièrement invité ;

M [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre RMVE-2 [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que, lors de la rencontre [REDACTED], M [REDACTED] aurait été inscrit sur la feuille de marque en qualité de marqueur alors que ce dernier n'était pas régulièrement qualifié à la date de la rencontre.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- Association [REDACTED] et son Président ès-qualité M [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] nous informe que, dans leur club, les équipes travailleraient en binôme pour la mise à disposition des officiels lors des rencontres. L'entraîneur de [REDACTED] aurait convoqué deux joueurs afin d'assurer les fonctions de marqueur et de chronométreur. L'entraîneur n'aurait pas vérifié que [REDACTED] n'était pas encore qualifié. [REDACTED] aurait répondu à la convocation à la demande de son entraîneur.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

**La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED]

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club de [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 en combinaison avec les articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, au regard du comportement de ses licenciés. À ce titre, « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».

Ils ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3, en raison de leur responsabilité, en tant que club organisateur, de maintenir l'ordre, d'assurer la sécurité sur le terrain et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout désordre survenant avant, pendant ou après la rencontre, ainsi que pour garantir une organisation conforme aux règlements fédéraux et régionaux en vigueur. En application de ces dispositions, les organisateurs sont tenus pour responsables des incidents résultant d'une insuffisance d'organisation.

La Commission rappelle que le club engage sa responsabilité disciplinaire ès-qualité pour l'attitude de ses propres licenciés, licenciés sous leur responsabilité, dirigeants, membres de l'encadrement et supporters. Cette responsabilité s'exerce indépendamment de toute faute personnelle de ses représentants, conformément au principe de responsabilité objective applicable en matière disciplinaire.

En l'espèce, il résulte du signalement effectué par la Commission Régionale Sportive que, lors de ses contrôles, celle-ci a constaté que le groupement sportif [REDACTED] avait inscrit sur la feuille de marque Monsieur [REDACTED], en qualité de marqueur, alors qu'il n'était pas qualifié à la date de la rencontre. Saisie sur le fondement de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline constate en effet que le licencié M. [REDACTED], a été inscrit sur la feuille de marque de la rencontre du [REDACTED] en qualité de marqueur sans être régulièrement qualifié à cette date.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 6 du Règlement des Officiels, le statut d'officiel de table de

marque confère à son titulaire l'obligation d'adopter un comportement exemplaire et conforme à l'éthique et à la déontologie, tout manquement étant susceptible d'être porté à la connaissance de la Commission de Discipline compétente. Il est également rappelé que les Officiels de Table de Marque doivent obligatoirement être licenciés auprès de la Fédération Française de Basket-Ball. À ce titre, les OTM Club doivent notamment être licenciés, réussir le module d'e-learning OTM Club, enregistrer l'attestation de réussite sur FBI et justifier de cinq rencontres validées sur FBI en cette qualité ; les OTM Région doivent, quant à eux, être licenciés, réussir le module d'e-learning OTM Région et justifier d'une validation pratique sur les postes de marqueur et de chronométreur.

Dans tous les cas, la détention d'une licence en règle et de la qualification requise constitue une condition impérative pour occuper la fonction d'officiel de table de marque.

Le fait d'utiliser à la table une personne non licenciée ou non qualifiée constitue un manquement aux règlements fédéraux, en violation du Règlement des Officiels et des procédures relatives aux Officiels de Table de Marque. Il est, en outre, rappelé que les associations sportives doivent s'assurer de la validité des licences et veiller à ce que seules des personnes régulièrement qualifiées exercent des fonctions officielles inscrites sur la feuille de marque.

En l'espèce, il est établi que M. [REDACTED], a été inscrit sur la feuille de marque en qualité de marqueur lors de la rencontre du [REDACTED] alors qu'il n'était pas régulièrement qualifié à cette date. En conséquence la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED], sans toutefois engager la responsabilité personnelle de son Président ès-qualité.

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger un avertissement à l'association sportive [REDACTED] ainsi qu'une amende financière de cent euros (100 €), la responsabilité disciplinaire de son Président, M. [REDACTED], n'étant pas engagée.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.